

CHARTRE & DES DROITS & LIBERTÉS de la personne accompagnée

Solidom 

Article 1 PRINCIPE DE NON-DISCRIMINATION

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement prévues par la loi, **nul ne peut faire l'objet d'une discrimination** en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses, **lors d'un accompagnement, social ou médico-social.**

Article 2 DROIT À UN ACCOMPAGNEMENT ADAPTÉ

La personne doit se voir proposer **un accompagnement individualisé** et le plus **adapté** possible à ses **besoins**, dans la continuité des interventions.

Article 3 DROIT À L'INFORMATION

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à **une information claire, compréhensible et adaptée** sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie, ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement du service.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. **La communication de ces informations** ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi, **s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.**

Article 4 PRINCIPE DU LIBRE CHOIX, DU CONSENTEMENT ÉCLAIRÉ ET DE LA PARTICIPATION DE LA PERSONNE

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protections judiciaires ainsi que des décisions d'orientation :

1°) La personne dispose du **libre choix entre les prestations** adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2°) Le **consentement éclairé** de la personne doit être recherché en l'informant, **par tous les moyens adaptés à la situation**, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3°) Le droit à la **participation directe**, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la **mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement** qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par sa famille ou le représentant légal auprès du service.

Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrés par les établissements ou services médico-sociaux, **la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation figurent au code de la santé publique.**

La personne peut **être accompagnée de la personne de son choix** lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 DROIT À LA RENONCIATION

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des conditions de justice ou mesures de protections judiciaires, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 DROIT AU RESPECT DES LIENS FAMILIAUX

L'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'intervention personnalisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 DROIT A LA PROTECTION

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant l'accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire ou alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 DROIT A L'AUTONOMIE

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de l'accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société sont favorisées.

Article 9 PRINCIPE DE PRÉVENTION ET DE SOUTIEN

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement.

Le rôle des proches ou des représentants légaux qui entourent de leurs soins la personne accompagnée doit être facilité avec son accord par le service dans le respect d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches et représentants.

Article 10 DROIT À L'EXERCICE DES DROITS CIVIQUES ATTRIBUÉ À LA PERSONNE ACCOMPAGNÉE

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accompagnées et des libertés individuelles est facilité par le service, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect des décisions de justice.

Article 11 DROIT À LA PRATIQUE RELIGIEUSE

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des services.

Article 12 RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET DE SON INTIMITÉ

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être réservé.